



## Relogement suite dégâts des eaux

-----  
Par Yann29

Bonjour

Nous sommes locataires d'une maison individuelle et nous avons subi un dégâts des eaux rendant inhabitable le logement pendant la durée des travaux (assèchement, réparation chaudière, etc...) et ce pendant 2 mois . la fuite, non visible car à l'arrière de la cloison de la douche, s'avère être du a un défaut d'installation (3 joints par arrivée plus étanchéité au silicone). Le fait que ce soit les joints à l'origine renvoie la responsabilité au locataire. Ce que dans le principe (même s'il nous était impossible de détecter cette fuite), nous ne contestons pas.

Cependant, en plus du dédommagement matériel, Notre assurance nous rembourse 2 mois de loyer (que nous n'avons jamais cessé de payer) en nous disant que cela indemnise le relogement. Il s'avère que vu la nature du relogement (airbnb), la facture s'avère bien supérieure (1 semaine de relogement correspondant à 1 mois de notre loyer) et avancée par nos soins car personne ne nous à proposé un relogement.

Quelles sont les obligations des assurances en terme de relogement et peut t'on espérer récupérer cette avance.

Cordialement

yann XXXXXXXX anonymisation

-----  
Par Nihilscio

Bonjour,

L'assurance obligatoire du locataire ne couvre que sa responsabilité à l'égard du bailleur et, éventuellement des tiers. Cela ne couvre pas le risque des dommages que vous subissez vous-mêmes et dont vous êtes l'auteur. Si, dans les circonstances que vous présentez, vous devez provisoirement vous reloger, ce relogement n'est pas couvert par l'assurance minimale obligatoire. Il peut vous être garanti par un contrat plus étendu mais dans la limite définie par le contrat. Si, par votre contrat, vous êtes indemnisé à hauteur de deux mois du loyer que vous payez, votre assureur vous versera une indemnité de ce montant, pas plus.

-----  
Par yapasdequoi

Bonjour,

L'assurance applique le contrat, rien de plus. C'est votre choix d'avoir pris un logement plus cher que l'indemnisation.

Les travaux ayant duré plus de 21 jours et même si votre responsabilité est engagée, le bailleur pourrait vous accorder un dédommagement, mais il faut lui demander.

Vous pouviez aussi résilier le bail sans délai puisque le logement était inhabitable, ce que vous n'avez pas choisi.